

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE TRANSFERT D'ACTIFS À LA DIRECTION PRINCIPALE – SERVICES PARTAGÉS**

Impacts tarifaires

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 9;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 12 et 14, annexe 2.

Préambules :

(i) « De plus, le transfert permettra une simplification de la gestion et du suivi dont, notamment le processus de refacturation d'espaces entre les diverses unités d'affaires de l'entreprise pour les bâtiments administratifs gérés par la DPSP. En effet, le processus actuel repose sur deux niveaux de facturation : la DPSP facture le Transporteur pour l'exploitation et la maintenance des bâtiments tandis qu'une refacturation d'espaces à coût complet est imputée par le Transporteur aux unités d'affaires occupant des espaces dans ses bâtiments. Le transfert des actifs à la DPSP évitera cette refacturation d'espaces car la DPSP facturera directement les occupants de chaque bâtiment lui ayant été transféré.

Quant aux équipements roulants, une gestion intégrée permettra de revoir leur assignation et leur utilisation par les équipes pour augmenter leur taux d'utilisation et réaliser des gains d'efficacité générés par des économies au niveau de l'exploitation, de la location et de l'entretien ». [nous soulignons]

(ii) « Les résultats sont présentés sur une période de 20 ans et sur une période de 25 ans qui correspond à la durée de vie moyenne des actifs, et ce conformément à la décision D-2003-68 de la Régie. L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis du Transporteur est neutre puisque les coûts liés aux actifs transférés à la DPSP seront compensés par un effet inverse au niveau de la facturation interne du Transporteur, en présumant une consommation constante des utilisateurs internes de ces actifs ».

(iii) Le Transporteur présente deux tableaux sur les impacts tarifaires pour des périodes de 20 et 25 ans respectivement.

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie de la référence (ii) à l'effet que les coûts qui seront facturés par la direction principale - services partagés (DPSP) seront égaux à la somme des montants relatifs à l'amortissement, au coût du capital et aux taxes, tel que présentés aux tableaux de la référence (iii).
- 1.2 Le Transporteur mentionne à la référence (i) que le transfert d'actifs permettra une simplification de la gestion de certaines activités et des gains d'efficacité générés par des économies au niveau de l'exploitation, de la location et de l'entretien. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles ces économies ne sont pas reflétées aux tableaux de la référence (iii) et estimer la valeur des économies prévues.
- 1.3 Veuillez préciser quels seront les effets sur la facturation de la DPSP au Transporteur advenant les situations suivantes :
 - 1.3.1. Dans le cas de l'acquisition d'un nouvel actif par la DPSP pour fins d'utilisation exclusive par le Transporteur. Veuillez également préciser les impacts d'une utilisation partagée avec d'autres unités d'affaire de l'entreprise.
 - 1.3.2. Dans le cas où un actif inclus dans le transfert en vienne à être complètement amorti et que sa valeur nette comptable soit de zéro.
 - 1.3.3. Dans le cas du retrait d'un actif dont la valeur nette comptable ne serait pas à zéro. Veuillez également préciser les conséquences sur la facturation advenant qu'un gain ou une perte sur disposition soit constaté.
 - 1.3.4. Dans la situation où des coûts de réhabilitation non provisionnés soient requis suivant la disposition et le retrait des livres d'un actif transféré à la DPSP.